

taire qui sera déposée sur le bureau, demain même ou dans la matinée de lundi.

NEGOCIATIONS RELATIVES AU TARIF DOUANIER AVEC LES ETATS-UNIS.

M. SPROULE: En l'absence du ministre des Finances—je vois que les journaux annoncent qu'il sera fait ici même aujourd'hui une déclaration à l'égard des négociations en matière de tarif avec le président des Etats-Unis. Le premier ministre est-il disposé à prendre la Chambre dans ses confidences et à nous faire une déclaration, en autant que faire se peut; et s'il existe quelque correspondance ou quelques renseignements se rattachant à la question, voudrait-il bien les déposer sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Je dois informer l'honorable député que le ministre des Finances lui-même sera ici dans une heure probablement, et quand il sera arrivé, nous aborderons l'étude d'un article, afin de permettre à mon collègue de faire sa déclaration.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. J. D. REID: Je prends la parole sur une question qui m'intréresse personnellement. Le "Globe" de Toronto, du 26 mars, publie ce qui suit:

Le "Star" de Montréal peut facilement constater que le projet de barrage du Long-Sault n'est pas une mesure de parti. Des conservateurs, comme le docteur Reid, sont favorables à ce projet et le "Times", journal conservateur de Brockville, traite sans ménagement tous ceux qui s'y opposent.

Je suis, j'ai toujours été, et serai toujours hostile à tout projet tendant à créer un barrage sur le Saint-Laurent aux rapides du Long-Sault ou à un endroit quelconque du fleuve.

MELANGE DES GRAINS.

M. SCHAFFNER: Avant qu'on passe à l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du Gouvernement ou de quelque ministre sur une question du plus haut intérêt pour nos populations de l'Ouest. Il régnait bien quelques soupçons à cet égard, mais rien ne saurait plus fortement les confirmer que cet article paru dans le "Globe" du 25 mars, sous forme de dépêche d'Ottawa:

Mélange du grain.—Graves accusations portées contre les exploitants d'élévateurs.—Le Gouvernement a fait enquête sur les griefs des expéditeurs et il en résultera peut-être des poursuites, à la tête des lacs. Ottawa, 24 mars.—Il y a des ennuis en perspective pour quelques exploitants d'élévateurs à Fort-William et à Port-Arthur. Les expéditeurs ont formulé force griefs à l'égard du mélange illicite du grain en transit à cet endroit, et cela au mépris de la loi, mais au bé-

néfice des exploitants d'élévateurs, et au détriment des expéditeurs de grain. La loi décrète des peines sévères, amende et emprisonnement. Le ministère du commerce a fait une enquête qui a abouti, paraît-il, à des révélations qui l'autorisent à prendre plus ample procédure. Plusieurs exploitants d'élévateurs, paraît-il, seront mis en lieu d'établir leur innocence ou de se soumettre aux peines créées par la loi.

C'est là une grave accusation. A mon avis, voilà longtemps que cet abus existe, et si quelque membre du Gouvernement peut nous éclairer à cet égard, j'en serais bien aise.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (premier ministre): Tout ce que je puis dire pour le moment, c'est que le ministre du Commerce fait enquête sur les faits que vient de signaler l'honorable député.

ADOPTION D'UN BILL AMENDANT LA LOI DES INDIENS.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du bill (n° 141), déposé par M. Oliver, tendant à modifier la loi des Indiens.

Sur l'article 2 (les contrats intéressant les deniers et les valeurs des Indiens sont subordonnés à l'approbation du surintendant général.)

M. SPROULE: C'est à peu près l'ancien texte, n'est-ce pas?

L'hon. M. OLIVER: Cet article exprime l'intention du législateur qui n'avait pas encore été bien exprimée jusqu'ici, et l'heure est venue de bien définir la situation. Lisons tout d'abord le texte primitif que l'article suivant veut modifier, c'est-à-dire l'article 87:

Tous les deniers et valeurs de quelque nature qu'ils soient, applicables au soutien ou au profit des Sauvages ou d'une bande de Sauvages, et tous les deniers provenus ou qui peuvent provenir de la vente des terres des Sauvages ou de bois de service sur des réserves ou terres des Sauvages sont, sauf les dispositions de la présente partie, applicables aux mêmes objets, et il en est disposé de la même manière qu'il aurait pu en être disposé avant la sanction de la présente partie.

Il n'existe pas encore de disposition législative bien précise sur l'application convenable de ces derniers, et nous voulons consigner ici catégoriquement la situation précise.

Sur l'article 3.

L'hon. M. OLIVER: Nous désirons intercaler ce qui suit dans le texte actuel:

Et les annuités ou intérêts sur les fonds et les deniers votés par le Parlement se trouvant entre les mains d'une bande quelconque d'Indiens.

L'article, dans sa teneur actuelle, est ainsi conçu:

Les présents faits aux Sauvages ou à des Sauvages non compris dans les traités, et les